



VILLE DE  
HOUILLES

## ARRÊTÉ DU MAIRE DE STATIONNEMENT RUE JOSEPH BARA

—  
République Française  
Département des Yvelines

—  
Direction Aménagement et Environnement  
**Arrêté temporaire n° 24/232 AV**

**Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,  
Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,  
Vu l'arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,  
Vu l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,  
Vu le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

**Considérant** la demande en date du 29/05/2024, de la société SVCR, 39-3 rue Ampère, 95300 Ennery, pour **Modifier la circulation et neutraliser le stationnement, ponctuellement afin de permettre la livraison de matériel et de béton sur chantier.**

**Considérant** la nécessité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, pour assurer tant la sécurité sur le chantier que celle des usagers, rue Joseph Bara.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** **Le 10 juin 2024**, la société SVCR est autorisée à neutraliser ponctuellement le stationnement et à modifier ponctuellement la circulation, afin de permettre la livraison de béton sur le chantier.

**Article 2 :** Pour les nécessités de livraisons du chantier, trois places de stationnement pourront être neutralisées au vis-à-vis dans la voie suivante : **Rue Joseph Bara, n°5**

Dans le cas de livraison de béton, le camion sera stationné au droit du chantier, les places en vis-à-vis seront ponctuellement neutralisées par l'entreprise, avec des panneaux d'interdiction de stationner accompagné du présent arrêté, afin de laisser la circulation fluide. Une signalisation adéquate sera installée à destination des automobilistes.

L'entreprise devra prendre toutes les dispositions de protection de la chaussée par bâchage et laisser la chaussée propre en fin de chantier.

Un homme trafic aura la charge d'assurer la sécurité des piétons en les déviant au trottoir d'en face.



**Article 3 :** Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur, **au vis à vis de l'intervention citée Article 2.**

**Article 4 :** L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**Article 5 :** L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurées. En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

**Le matériel de signalisation et sécurité de chantier, ainsi que tous les déchets de chantier, seront impérativement évacués au plus tard en fin de journée et les places rendues au stationnement à partir de 17h00.**

**Article 6 :** Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 8 :** Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise 48 heures avant la date de début des travaux au droit et au vis à vis des interventions.

**Article 9 :** Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise 48 heures avant la date de début des travaux au droit et au vis à vis des interventions. L'entreprise exécutant les travaux a pour obligation d'informer la police municipale de Houilles afin que celle-ci procède au constat de la conformité de l'affichage de l'arrêté.

**Article 10 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Article 11 :** Monsieur le Directeur général adjoint, M. le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 3 juin 2024

Le Maire,  
Conseiller Départemental des Yvelines



Julien CHAIBON